

ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE ET L'ÉTAT DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE AU BURKINA FASO EN 2020

*Centre National de Presse Norbert Zongo et la Fondation
des mediae en Afrique de l'Ouest*



Réalisé par **Dr Lissané YAMÉOGO**
Chercheur en sciences de l'information et de la communica-
tion, CNRST Burkina Faso

Ouagadougou
Mai 2021

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction..... | 2 |
| I. Aperçu des lois, politiques et institutions régissant les médias au Burkina Faso | 2 |
| 1. Le cadre juridique et politique..... | 2 |
| 1.1. La période d’avant juin 1991 : un régime juridique liberticide..... | 2 |
| 1.2. La période 1991-2014 : un régime juridique libéral, mais désuet à partir des années 2000..... | 3 |
| 1.3. La période d’à partir 2015 : le régime juridique en vigueur | 5 |
| 2. Le cadre institutionnel..... | 6 |
| II. Liberté de la presse et sécurité des journalistes | 7 |
| 1. La liberté de la presse mise à mal par l’insécurité et la Covid 19..... | 7 |
| 2. La sécurité des journalistes..... | 10 |
| III. Résumé des actes de violations de la liberté de la presse en 2020 | 11 |
| IV. Tendances des violations, principaux auteurs et victimes..... | 12 |
| V. État de la réparation des violations | 15 |
| VI. Recommandations..... | 15 |
| Conclusion | 16 |
| Références bibliographiques | 16 |

Introduction

La liberté de la presse est le droit reconnu à tout journaliste d'utiliser le média de son choix pour exprimer son opinion ou pour informer les citoyens des nouvelles de la cité sans subir de pression de quelque nature que ce soit. Elle renvoie à la liberté d'entreprendre, la liberté de dire, d'écrire, de montrer, la liberté de recevoir, le droit de ne pas être inquiété ni être menacé dans son intégrité physique ou morale dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent rapport est une synthèse sur l'état de la liberté de la presse ces dernières années au Burkina Faso. Il revisite les lois, les politiques et institutions régissant les médias, analyse les interrelations entre liberté de la presse et sécurité des journalistes, résume des actes de violation de la liberté de la presse en 2020, examine les tendances des violations, les réparations ainsi que les auteurs et victimes des actes de violence et formule quelques recommandations pour un meilleur ancrage de la liberté de la presse au Burkina Faso.

I. Aperçu des lois, politiques et institutions régissant les médias au Burkina Faso

Cette section aborde d'une part le cadre juridique et politique qui régit les médias depuis les Indépendances en 1960 et, d'autre part le cadre institutionnel.

1. Le cadre juridique et politique

Le régime juridique applicable aux médias au Burkina Faso a évolué dans le temps. Trois grandes périodes l'ont marqué : la période d'avant l'adoption de la Constitution de la IV^e République en juin 1991 (1960-1990), la période 1991-2014 et la période d'à partir 2015.

1.1. La période d'avant juin 1991 : un régime juridique liberticide

Le premier texte sur la presse en Haute-Volta est adopté à la veille des Indépendances. Il s'agit de la loi n° 20 AL du 31 août 1959 portant délits de presse en Haute-Volta¹. Cette loi, inspirée de la loi française du 29 juillet 1881 consacrant la liberté de la presse en France et dans les colonies, accordait le plein pouvoir au ministre de l'Intérieur d'ordonner la saisie administrative de la presse écrite pouvant être source d'atteinte à la « sûreté de l'État ». Elle ne permettait pas aux journalistes d'apporter la preuve de la vérité du fait diffamatoire si l'imputation porte atteinte à la vie privée.

Une année plus tard, une autre loi est adoptée pour davantage rendre impossible l'exercice de la liberté de la presse : la loi n° 1-60-AN du 14 janvier 1960 portant « interdiction et répression de toute publication, diffusion ou exhibition d'écrits, d'appel de dessins, de signes de

¹ Cette n'a aucunement mention du droit du citoyen à l'information. Elle a seulement consacré le régime de déclaration, mais un régime sous contrôle, car elle est restée implicite et tacite dans l'hypothèse où le récépissé est refusé au terme de la déclaration au Parquet.

reconnaissance, de nature à créer de l'effervescence, de l'agitation ou des troubles dans le public ou à compromettre la paix publique ».

Des commissions de contrôle et de censure furent mises en place légalement pour prendre connaissance des manuscrits avant leur publication et pour veiller à ce que l' « ordre public » ou la « sûreté de l'État » ne soient pas ébranlés. C'est ainsi que dans les années 1970, le gouvernement tentera de contrôler la presse privée en instituant par le décret N°72-070/PM/IS/DJ/INFO du 22 avril 1972 le régime de l'autorisation préalable et en créant une commission interministérielle de contrôle de la presse. En 1978, sous le régime du lieutenant-colonel Sangoulé Lamizana (1966-1980), un journaliste de *Carrefour Africain*, journal du RDA, le parti précédemment au pouvoir, devenu de fait organe d'État, est suspendu en conseil des ministres pour avoir reproduit des propos d'un syndicaliste critiquant l'action du gouvernement dans le journal². En août 1990, est adopté le tout premier code de l'information (la Zatu N°AN VII-0049/FP/PRES), né des cendres de la loi n°20 AL du 31 août 1959.

Ce code stipulait, entre autres, que l'édition et la publication de la presse devaient obéir à une autorisation préalable (article 10 et 23), que « l'information est un domaine d'expression de la souveraineté politique et culturelle du Burkina Faso » (article 1). Il souligne aussi que l'État a « le droit de prendre des participations au capital des journaux et périodiques d'information générale si ceux-ci présentent un intérêt national (article 23, alinéa 2), ainsi que le droit de « monopole de toute activité de distribution des informations écrites, photographiques et audiovisuelles » (article 35). L'État reste encore, à ce stade, un État tutélaire. Il n'entend pas libéraliser totalement le secteur de l'information au risque de s'attirer la critique et la contestation élitiste³.

1.2.La période 1991-2014 : un régime juridique libéral, mais désuet à partir des années 2000

Le premier texte de référence consacrant la liberté de la presse est la Constitution du 2 juin 1991 qui, en son article 8, stipule que : « *les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur* ».

Avec l'adoption de cette Constitution qui consacre le multipartisme et la démocratie, de nombreux textes sur la presse vont, dans la foulée, être pris, par les pouvoirs publics, pour davantage favoriser l'exercice de la liberté de la presse. En décembre 1993, un nouveau code de l'information est adopté : la loi N°56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant code de l'information du Burkina Faso.

² Victor SANON, *La liberté de la presse dans les nouvelles démocraties d'Afrique de l'Ouest sahélienne : enjeux et limites (Burkina Faso-Mali-Niger)*, Bordeaux III, thèse de sciences de l'information, de la communication et des arts, 2000.

³ Lassané Yaméogo, *Interactions des médias publics avec les champs politique et socioéconomique : facteurs d'influence, identité et pratiques professionnelles*, Thèse de doctorat en Sciences de l'information et de la communication, Université Libre de Bruxelles, 2016

Contrairement aux deux premiers textes ci-dessus cités (la loi n° 20 AL du 31 août 1959, et la Zatu N°AN VII-0049/FP/PRES d'août 1990) le nouveau code institue un statut libéral⁴ de la presse, démarque l'information du domaine de souveraineté de l'État, lève le régime d'autorisation préalable et proclame en son article 1^{er} le droit à l'information comme faisant partie des droits fondamentaux du citoyen burkinabè. Sa jouissance n'est plus liée à des considérations d'ordre moral et culturel et encore moins à des orientations politiques. Le nouveau code précise, en ce qui concerne les médias d'État, que « les partis et organisations politiques ont une stricte égalité d'accès aux organes nationaux publics de presse écrite, de radiodiffusion sonore et télévisuelle » (article 31). Cette disposition va de pair avec le pluralisme politique et le régime de démocratie qui viennent d'être proclamés par la Constitution.

Mais, avec l'avènement d'Internet et, corolairement, des premiers titres en ligne comme efaso.ne au début des années 2000, le code de 1993 va devenir désuet. Il ne s'appliquait jusqu'alors qu'aux médias traditionnels (la presse écrite, la radio et la télévision) dans un contexte où on assistait à une recomposition de l'écosystème médiatique. La presse en ligne s'enracine progressivement nécessitant sa prise en compte dans les textes législatifs régissant les médias. De plus, des voix, provenant des organisations professionnelles des médias, s'élevaient pour demander la relecture du code 1993 afin d'y introduire une disposition dépenalisant le délit de presse. C'est essentiellement, entre autres, cet argumentaire dénonçant une situation dépassée qui a prévalu à l'adoption de nouvelles lois sur la presse sous la Transition en 2015.

Dans la foulée du code de l'information de 93, sont adoptés successivement :

- le décret n° 95-305/PRES/PM/MCC du 1er août 1995 portant réglementation de l'importation, de la distribution et de la vente de journaux et périodiques au Burkina Faso ;
- le décret n°95-306/PRES/PM/MCC du 1er août 1995 portant cahier des missions et charges des radiodiffusions sonores et télévisuelles privées au Burkina Faso et le décret porte approbation du cahier des charges et missions de la Radiodiffusion-télévision du Burkina (RTB) du 28 octobre 2015 ;
- l'arrêté n°95-060/MCC/MAT du 18 décembre 1995 portant demande d'autorisation de création des stations et d'exploitation de fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- le décret n°95-307/PRES/PM/MCC du 1er août 1995, portant institution d'une carte d'identité professionnelle de journaliste au Burkina Faso ;

⁴ Même si 64 de ses 144 articles sont contraignants et axés sur les peines qu'encourt le journaliste en cas de manquement.

- la loi N° 51/98/AN DU 4 décembre 1998 portant réforme du secteur de la communication. Cette réforme poursuivait les objectifs suivants : l'ouverture du marché des télécommunications; la stimulation de la participation du secteur privé au financement du développement des réseaux et des services; le développement de l'économie nationale par une extension d'infrastructures performantes de télécommunications; la création d'une autorité de réglementation ;
- l'arrêté n°98-14/CSI/CAB du 10 août 1998 portant missions assignées aux médias publics, missions selon lesquelles « les radios et télévisions publiques ainsi que les Éditions Sidwaya ont pour rôle d'assurer un service public. Elles contribuent au développement économique, social et culturel du Burkina Faso. Elles sont au service de l'intérêt général ».
- le décret n° 99-087/PRES/PM/MCC du 6 avril 1999 portant transformation de la radio et de la télévision publiques en Office de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (ORTB) ;
- le décret n° 2001-446/PRES/PM/INFO du 11 septembre 2001 portant transformation de l'ORTB à RTB sous le régime d'Établissement Public de l'État (EPE), statut qui lui confère plus de personnalité juridique et d'autonomie financière.

1.3.La période d'à partir 2015 : le régime juridique en vigueur

Les principales lois en vigueur régissant le secteur des médias ont été, pour la plupart, adoptées durant la période de la transition en 2015. Ce sont :

- **la loi N°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.** Cette loi a pour objet dans son article 1, le droit d'accès à l'information et aux documents administratifs. Elle a pour but, en son article 2, de rendre effectif le droit d'accès à l'information et aux documents administratifs et de contribuer à promouvoir la transparence, la reddition des comptes, la bonne gouvernance et le développement. En son article 3, elle s'applique à l'accès à l'information publique et aux documents administratifs détenus par tout organisme de service public dans l'exercice de ses missions, que leur conservation soit assurée par l'organisme de service public ou par un tiers ;

Quelques lignes sur la situation de la loi ne seraient trop

- **la loi N°057-2015/CNT portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso.** Elle régit toutes les activités de presse écrite (journaux et périodiques paraissant à intervalles réguliers) au Burkina Faso ;
- **la loi N°058-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso** régit toutes les activités de presse en ligne au Burkina Faso.

- **la loi N°059-2015/CNT portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso** régit la communication audiovisuelle au Burkina Faso en fixant les conditions d'établissement, d'installation et d'exploitation des médias audiovisuels.
- **la loi N°080-2015/CNT portant règlementation de la publicité au Burkina Faso** régit les opérations de publicité et les professions publicitaires au Burkina Faso. Elle s'applique à tout média utilisé comme support publicitaire tel que la radio, la télévision, la presse écrite, l'affichage, les pré-enseignes, les enseignes, l'internet, la téléphonie mobile et tout autre procédé du même type découlant des progrès de la technologie dans le domaine de la communication.

À peine adoptées, ces lois qu'on appelle couramment *Lois Shérif* (prénom du président du Conseil National de la Transition) ont été objet de critique de la part des organisations professionnelles des médias pour le montant jugé très élevé des amendes. Ce réquisitoire a amené le législateur à introduire des modifications allégeant les sanctions. Il s'agit de :

- **la loi N°085-2015/CNT portant modification de la loi n°057-2015/CNT portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso.** Dans les nouvelles, tous les délits de presse écrite qui étaient punis d'une amende allant d'un million (1 000 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA passent désormais de cinq cent mille (500 000) francs CFA à trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- **la loi N°086-2015/CNT portant modification de la loi n°058-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso.** Avec la modification, tous les délits de presse en ligne qui étaient punis d'une amende allant de dix millions (10 000 000) de francs CFA à quinze millions (15 000 000) de francs CFA passe désormais de cinq cent mille (500 000) francs CFA à trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- **la loi N°087-2015/CNT portant modification de la loi n°059-2015/CNT portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso.** Avec la modification, les délits de presse radiodiffusion sonore et télévisuelle qui étaient punis d'une amende allant d'un million (1000 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA passent désormais de cinq cent mille (500 000) francs CFA à trois millions (3 000 000) de F CFA.

2. Le cadre institutionnel

En 1995 conformément à la Constitution, est mise en place par le décret n°95-304/PRES/PM/MCC du 1er août 1995, portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information (CSI), une structure chargée de la régulation des médias qui deviendra plus tard Conseil Supérieur de la Communication (CSC). Juridiquement moins important que la loi, le décret est remplacé en 2000 par la loi organique n°20-2000/AN du 28 juin 2000. En 2005, dans le souci de mettre l'institution en phase avec

l'évolution constatée dans les techniques de diffusion de l'information, l'Assemblée Nationale adopte le 14 juin une nouvelle loi qui élargit son domaine de compétences : la loi n°28-2005/AN. En 2012, le CSC est constitutionnalisé et quitte son statut d'« institution nationale indépendante » pour devenir une « autorité administrative indépendante ». En 2013, le Parlement adopte une nouvelle loi qui redéfinit ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement : loi organique n°015-2013/AN.

En plus de CSC, les médias (privés et publics) sont sous la tutelle administrative et technique du ministère chargé de communications dont la mission est d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière d'information et de communication ainsi que la politique publique en matière de développement des médias.

Sur le plan des organisations et associations professionnelles, le Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (lancé en février 1989), l'Association des Journalistes du Burkina (janvier 1988), le Syndicat Autonome des Travailleurs de l'Information et de la Culture (novembre 1988) tous nés sous le Front populaire et la Société des éditeurs de la presse privée (1992), le Centre National de Presse Norbert Zongo (3 mai 1998) et l'Observatoire Burkinabè des Médias (octobre 2012 en remplacement de l'Observatoire National de la Presse créé en avril 2000), le Fonds d'appui à la presse privée (octobre 2016) ont participé et participent aujourd'hui encore à l'ancrage d'une presse libre et plurielle au Burkina Faso.

II. Liberté de la presse et sécurité des journalistes

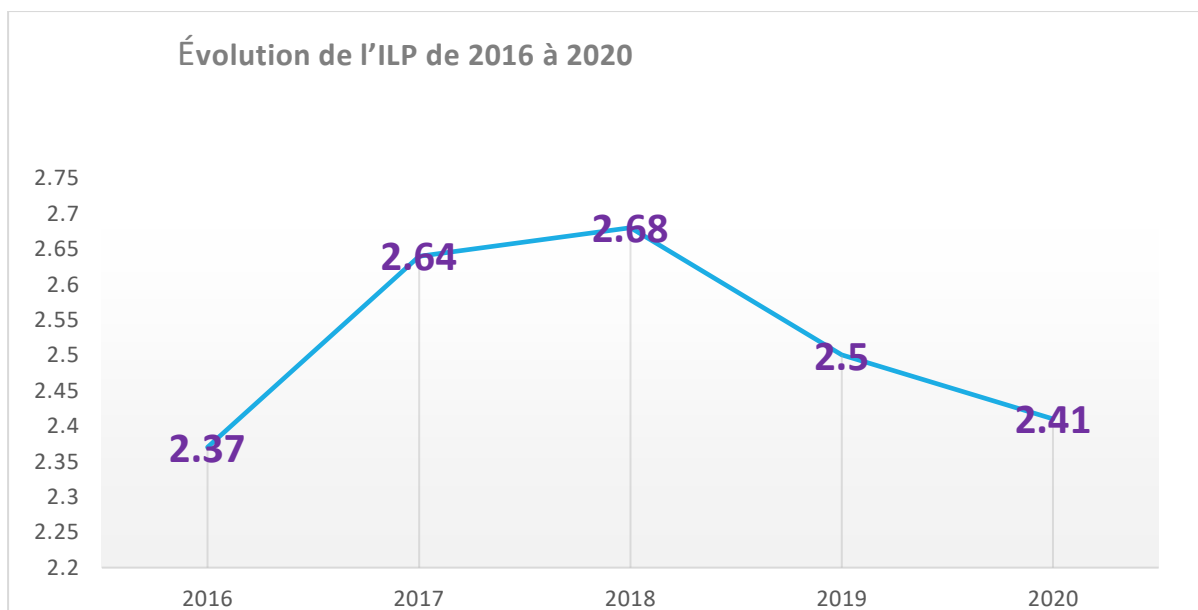
1. La liberté de la presse mise à mal par l'insécurité et la Covid 19

De manière générale, les journalistes burkinabè peinent encore aujourd'hui à avoir accès à l'information publique et ce, malgré l'adoption de la loi 051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs. L'absence d'un décret d'application de cette loi favorise les vieilles habitudes caractérisées par la rétention de l'information publique par le personnel étatique. Par ailleurs, hormis le fait que le journaliste a l'obligation de protéger ses sources d'information, il n'existe pas de lois protégeant les informateurs qui feraient parvenir confidentiellement aux journalistes des documents révélant des problèmes publics.

La liberté de la presse est davantage ébranlée dans le contexte d'insécurité. Dans les régions durement éprouvées, il est difficile voire, dans certains cas, impossible pour les journalistes de rejoindre les sources d'information. Dans ces localités, l'exercice de la liberté de la presse est autant périlleux que les lois sur la presse (lois Shérif) ne contiennent pas de dispositions consacrant l'accès à l'information en zones d'insécurité par les journalistes. De plus, les nouvelles dispositions introduites dans le code pénal en juin 2019 (loi 044-2019/AN portant modification de la loi 025-2018/AN) ne sont pas de nature à faciliter le traitement de l'information sécuritaire. En rappel, ces dispositions stipulent que :

- « Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, en temps de paix, participe en connaissance de cause, par quelque moyen que ce soit, à une entreprise de démoralisation des Forces de défense et de sécurité (FDS) » (Article 312-11);
- « Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque intentionnellement communique, publie, divulgue ou relaie par le biais d'un moyen de communication quel qu'en soit le support, une fausse information de nature à faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration de biens ou une atteinte aux personnes a été commise ou va être commise » (Article 312-13) ;
- « Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA quiconque communique, publie, divulgue ou relaie par le biais d'un moyen de communication, quel qu'en soit le support, des informations relatives au déplacement, à la position géographique, aux armes et moyens des forces de défense et de sécurité, aux sites, aux installations d'intérêt national ou stratégique de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens » (Article 312-14) ;
- « Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de franc CFA, quiconque publie ou relaie en direct ou dans un temps voisin, par un moyen de communication, quel qu'en soit le support, des informations, images ou sons de nature à compromettre le déroulement d'une opération ou d'une intervention des forces de défense et de sécurité en cas de commission d'actes de terrorisme » (Article 312-15) ;
- « Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de franc CFA, quiconque publie ou relaie sans autorisation, par quelque moyen de communication que ce soit et quel qu'en soit le support, des images ou sons d'une scène d'infraction de nature terroriste » (Article 312-16).

Une comparaison des moyennes annuelles nationales de l'Indice de la liberté de la presse indique une régression drastique de la liberté de la presse au Burkina Faso ces cinq dernières années, comme l'indique le graphique ci-après :



Les plus faibles notes sont enregistrées en 2016 (2,37 sur 4), l'année où les journalistes ont le plus été inquiétés du fait de la menace terroriste et du saccage de biens des entreprises médiatiques par les auteurs du coup d'État de 2015 et en 2020, l'année à la fois des crises sanitaire et sécuritaire. Comme dans les autres secteurs économiques, dans celui des médias, la maladie à coronavirus a déstructuré les moyens et système de production de l'information, dans un contexte où le rôle des médias dans l'éducation des citoyens était plus que jamais primordial.

Dès l'apparition de la covid 19 au Burkina le 9 mars 2020, le gouvernement burkinabè a adopté une batterie de mesures législatives visant à limiter la propagation de la maladie : décret du 27 mars 2020 instituant l'État d'alerte sanitaire ; décret présidentiel du 21 mars instituant le couvre-feu sur toute l'étendue territoire national ; décret n°2020-240 du 30 mars 2020, portant mise en quarantaine pour une durée de deux semaines pour compter du vendredi 27 mars à 5h de toutes les villes et localités ayant enregistré un cas positif au COVID-19 ; arrêté n°2020 – 022/PM/CAB portant fixation des conditions de sortie et d'entrée dans les villes en quarantaine. Tout ceci a été suivi d'une fermeture des écoles, des lieux de culte, des marchés et des frontières.

Si l'adoption de ces mesures a plus ou moins permis de contenir la propagation de la pandémie, elles ont, a contrario, constitué un obstacle à l'accès à l'information journalistique. Les nouvelles sur l'évolution de la pandémie (nombres de personnes testées, nombre de cas positifs, nombre de décès, nombre de personnes guéries, nombre de personnes sous traitement) étaient fournies aux journalistes par le Centre de Réponse aux Urgences Sanitaires (CORUS) à travers un bulletin quotidien *SitRep* et des conférences de presse, d'abord journalières, puis hebdomadaires. Les textes spécifiques régissant le secteur de la santé, comme celui consacrant le secret médical, ont davantage rendu difficile l'accès à l'information par les journalistes.

De plus, la maladie à coronavirus a exposé les journalistes au risque de contagion. Si dans les rédactions un dispositif de protection (gel hydro-alcoolique, lave-main, distanciation physique,

masques) était mis en place, sur le terrain, il fallait se débrouiller. Et dans cette absence de mesures de protection spécifiques, certains journalistes ont contracté le virus, et d'autres ont renoncé à la couverture d'événements qui les exposeraient à la contagion. Covid 19 a également entraîné un effondrement des modèles économiques des entreprises médiatiques, mettant à mal la liberté de la presse. La suspension des activités promotionnelles et tout a trait à l'événementiel a engendré un manque à gagner important. Des journalistes ont vu leur salaire diminué du fait de la baisse des recettes.

La baisse de l'Indice de la liberté de la presse ces dernières années est également le fait de la persistance, d'une part, des menaces, intimidations et actes de violence à l'égard des journalistes et, d'autre part, par la fragilité des modèles économiques des médias, de la précarité des journalistes et de l'inadéquation du régime fiscal applicable aux entreprises médiatiques. Et c'est cet ensemble de problèmes qui expliquent la note de 2,41 sur 4 en 2020.

2. La sécurité des journalistes

Le Burkina Faso occupe un rang honorable en matière de liberté de presse, (1^{er} en Afrique de l'Ouest francophone, 5^e en Afrique et 37^e au plan mondial sur 180 pays classés). Si ce classement 2020 de Reporter sans Frontière est salué par tous les acteurs du secteur des médias, il reste que tous les indicateurs ne sont pas verts. Des journalistes burkinabè sont souvent objet de menace, d'intimidation et d'agression. Leur sécurité est davantage ébranlée pendant les situations d'urgence. Avec l'expansion de l'extrémisme violent, du terrorisme et des conflits communautaires, il est difficile, dans les localités durement éprouvées, pour les journalistes de rejoindre les sources d'information. Leur présence physique sur le théâtre des opérations est impossible. Des radios communautaires, des journalistes et animateurs des régions du Sahel et de l'Est du pays ont déjà été victimes de violences terroristes, contraignant certains à la démission ou à la reconversion professionnelle⁵.

Pour la couverture des attaques, les journalistes qui sont sur les théâtres des opérations (quand cela est possible) ne sont pas protégés. Ils ne disposent pas d'un badge PRESSE et nombre d'entre eux n'ont pas de gilets pare-balles. L'absence de dispositif de protection et de dispositions spécifiques dans les zones à risques pour l'exercice du journalisme, comme une convention comportant les obligations des FDS à l'égard des journalistes et vice-versa) limite la marge de manœuvre des reporters sur le terrain.

Dans les zones rouges ou fort risque insécuritaire, certains médias ont trouvé, comme solutions pour contourner le problème de déplacement des reporters, le recours à des journalistes citoyens qui leur font remonter l'information sécuritaire depuis les localités où ils résident. Mais cette expérience n'a pas été dans tous les cas sans inconvénient car des sources d'informations ont été tuées par les terroristes quand ils ont découvert que ces journalistes

⁵ Lassané Yaméogo, « Radiodiffusions et extrémisme violent au Burkina : autopsie d'un journalisme assiégé », in *Rapport 2017 sur l'état de la liberté de la presse*, collection CNP-NZ, 2017

citoyens travaillent pour des médias basés à Ouagadougou. On se souvient des journalistes expatriés tués à l'Est du Burkina fin avril 2021. Ce crime vient conforter l'idée que les journalistes ne sont pas bien protégés quand ils sont dans les zones à risque pour la collecte d'informations.

III. Résumé des actes de violations de la liberté de la presse en 2020

Durant l'année 2020, diverses formes d'actes de violation de la liberté de la presse ont été enregistrées au Burkina Faso. L'intimidation et la menace de mort par balles réelles ont été récurrentes ; et c'est la première fois que les journalistes ont été autant visés par des balles réelles. Quatre journalistes (deux du public et deux du privé) en ont été victimes. Trois parmi ces journalistes ont été menacés ou intimidés par des tirs à balles réelles à leur domicile. Le quatrième cas de menace a visé un journaliste alors qu'il était à bord d'un véhicule qui le ramenait à Ouagadougou après qu'il a donné une conférence publique sur la corruption électorale à Dori, ville située à 270 kilomètres au Nord de la capitale. Ce n'est pas seulement les journalistes qui ont été victimes de la violence ; des entreprises médiatiques en ont aussi payé les frais ; une radio communautaire émettant dans la partie septentrionale du Burkina a été la cible d'attaque terroriste. Le siège d'un média en ligne basé à Ouagadougou a également été objet de saccade suivi d'incendie.

Aux actes de violence physique (agressions, menaces de mort, cambriolage, saccage) s'ajoutent d'autres formes d'entraves douces à la liberté de la presse et à l'exercice libre du métier de journaliste. Le cas le plus illustratif a été la valse des journalistes et techniciens des médias publics en 2020. Cette année-là, 370 agents (322 de la Radiodiffusion télévision et 48 des Éditions *Sidwaya*) ont été affectés dans des services administratifs et dans des communes rurales pour « situation administrative irrégulière », selon le ministère en charge de la communication, l'institution qui a signé la décision d'affectation. Cette affectation a touché des membres des bureaux des sections et des points focaux du Syndicat autonome des travailleurs de l'information et de la culture (SYNATIC) ainsi que le président de l'Association des journalistes du Burkina (AJB), et cela a été interprété par ces organisations professionnelles comme étant des affectations-sanctions visant à déstabiliser la lutte qu'elles mènent pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des membres de leur corporation.

Enfin, deux journalistes, l'un à Ouagadougou et l'autre à Diébougou, ont été condamnés pour diffamation à des peines de prison et amendes avec sursis. Au regard de la précarité dans laquelle baignent bien des entreprises médiatiques au Burkina Faso, on peut craindre que les sanctions ne participent à davantage précariser le journaliste et/ou pousser son média à la faillite. Même si elles sont le fait de décisions judiciaires prises dans le cadre de l'État de droit, elles favorisent le musèlement de la presse.

IV. Tendances des violations, principaux auteurs et victimes

De par le passé, les menaces, intimidations, agressions étaient généralement dirigées contre les journalistes du privé ; ces six dernières années (2015-2020), les formes et actes de violence à l'égard des journalistes et des médias sont résumés dans le tableau ci-dessous :

| Formes | Actes | Victimes |
|--|---|---|
| Année 2015 | | |
| Suspension | Suspension pour une période d'un mois par le CSC | Journal «L'Événement» |
| Destruction de matériels | Arrêt des émetteurs des radios et télé Enlèvement du matériel d'émission et de diffusion (émetteurs et ordinateurs) Destruction d'appareil photo Retrait de caméra Confiscation de matériels composés de voitures et de caméras par les auteurs du putsch de septembre 2015 | Plusieurs stations dans la capitale et sur l'ensemble du pays, Radio Savane FM à Ouagadougou, Quotidien d'Etat <i>Sidwaya</i> Télévision Burkina Infos Télévision en ligne Droit Libre TV |
| Violences physiques | Incendie de 6 motos du personnel, Incendie et mise à sac des installations de radio par les auteurs du putsch de septembre 2015 | Radio Omega FM à Ouagadougou, Radio de Mogtedo et de Goundri |
| Violations de sièges de médias | Violation de locaux de station de télévision, Contrôle des émissions par des militaires de l'ex-Régiment de Sécurité Présidentielle (RSP) | Télévision BF1 à Ouagadougou, Radiodiffusion télévision du Burkina (RTB) |
| Agressions de journalistes et de reporters photo | Passages à tabac par les militaires du RSP Blessures par balles Coups, blessures et injures par les militaires du RSP Brutalités | Photographe du site www.lefaso.net , Journaliste de www.burkina24.com et Journaliste du quotidien d'Etat <i>Sidwaya</i> . Correspondant du quotidien <i>Sidwaya</i> de passage à Ouagadougou, Directeur général et Journalistes du quotidien privé <i>Le Pays</i> Reporters de Droit Libre TV |
| Menaces et intimidations | Appels anonymes, surveillance de domiciles et de lieux de travail | Plusieurs journalistes et responsables d'organes de presse |

| | | |
|--------------------------|--|--|
| Condamnation | Pour diffamation de l'avocat Me Armand Bouyain | Le Reporter : condamné à 3 ans de prison ferme |
| Condamnation | Pour diffamation de Moumouni Fabéré, ambassadeur du Burkina Faso en Afrique du Sud au moment des faits. | Mutation : condamné à payer 5 880 554 FCFA à titre de dommages et intérêts |
| Année 2016 | | |
| Menaces et intimidations | Confiscation de caméra, ordre de ne pas filmer une manifestation de protestation contre la direction régionale de la loterie nationale | William Somda, Journaliste reporter à la télévision privée BF1 |
| Abus d'autorité | Convocation par le Commissaire du gouvernement près Le Tribunal militaire pour s'expliquer sur des articles relatifs à l'annulation du mandat d'arrêt contre le président de l'assemblée nationale de Côte d'Ivoire, Guillaume Soro. | -Responsables du Journal «Le Reporter» Responsables du Journal «L'Événement » |
| Condamnation | Diffamation de Me Guy Hervé Kam, avocat et porte-parole de l'Organisation de la société civile (OSC) Le Balai citoyen | Journal L'Opinion : condamné à payer 3 millions FCFA de dommages et intérêts, 500 mille francs de frais d'avocats et un million d'amende |
| Année 2017 | | |
| Agression physique | Empêchement musclé de prendre place dans un espace prétendument réservé lors de la cérémonie de la JNP 2017 à Kaya | Guézouma Sanogo, journaliste à la RTB/Radio, président de l'AJB |
| Condamnation | Pour diffamation du magistrat Ervé Daboné pour corruption dans le dossier du putsch | Mutations : condamné à payer 6 millions CFA au plaignant et 10 millions de dommages et intérêts |
| Condamnation | Pour diffamation de 6 magistrats dans une affaire de corruption | Page Facebook du journal <i>Le Soir</i> |
| Année 2018 | | |
| Condamnation | Pour diffamation et injures publiques de Harouna Zoungana | Le Reporter : condamné à payer un million de francs CFA de dommages et intérêts et à une amende de 300 000 F CFA. |
| Procès pendant | Pour dénonciation calomnieuse de l'homme d'affaires Inoussa Kanazoé dit Kanis | Courrier Confidentiel : le plaignant exige 7 milliards FCFA à titre de dommages et intérêts |

| Année 2019 | | |
|-----------------------------|--|--|
| Procès pendant | Pour diffamation de l'homme d'affaire Abdoul Service pour publicité mensongère | Courrier confidentiel |
| Année 2020 | | |
| Intimidation menace de mort | Tirs à balles réelles l'ayant visé dans un véhicule où il se trouvait | Yacouba Ladj Bama, rédacteur en chef du Courrier Confidentiel |
| Intimidation menace de mort | Tirs à balles réelles sur le domicile | Séry Baoula journaliste RTB Radio |
| Intimidation menace de mort | Tirs à balles réelles sur le domicile | Marcel Ouoba, directeur de publication de Gulmu.info |
| Intimidation menace de mort | Mention sur le portail « <i>Je viendra se soir pour vous tue</i> ». | Siriki Dramé, journaliste à la retraite, secrétaire général du SYNATIC |
| Cambriolage | Ordinateur et caméra volés, documents incendiés | Média en ligne <i>FasoActu</i> |
| Attaque terroriste | Incident non encore élucidé | Radio au Sahel |
| Condamnation | Pour diffamation du Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP), le parti au pouvoir | Yacouba Ladj Bama, rédacteur en chef du Courrier Confidentiel : condamné à payer un million de FCFA au titre de frais exposés au MPP et une amende d'un million de FCFA au plaignant |
| Condamnation | Pour diffamation sur son compte Facebook du directeur du CEG de de Tomena | Fatogma Sessouma, correspondant de Bafuji.info ; condamné à 12 mois de prison avec et 500 000 FCFA d'amende avec sursis |

Entre 2015 et 2020, on retient que les formes et actes de violation de la liberté de la presse les plus récurrents ont été la destruction de matériels et d'installations techniques, l'agression physique, la menace de mort par balles réelles et les condamnations à la suite de procès.

Les auteurs de ces actes criminels et entraves à la liberté de la presse proviennent de divers milieux socioprofessionnels. Selon les formes des actes attentatoires à la liberté et à l'intégrité physique des journalistes et des entreprises de presse, on peut les classer en trois groupes :

- le monde des affaires, le pouvoir judiciaire et le pouvoir politique : ces trois milieux sont assez bien représentés dans les procès pour diffamation ;
- l'armée lors des crises sociopolitiques majeures (coup d'État du RSP de septembre 2015 par exemple) : elle est citée dans les actes de destruction d'installations techniques ;
- les auteurs non identifiés : ils sont « spécialisés » dans les menaces de mort par balles réelles.

Les victimes des actes de violence sont diversifiées ; elles concernent aussi bien des journalistes de la presse écrite, de la presse en ligne, de la radiodiffusion que de la télévision.

Mais les victimes des procès sont essentiellement les journalistes et les journaux d'investigation.

Si dans les années antérieures, ce sont des procès pour diffamation qui ont constitué les principaux actes de violation de la liberté de la presse, en 2020, ce sont plutôt les armes qui ont été utilisées pour intimider, menacer et museler les journalistes. Jamais, les professionnels des médias burkinabè n'ont été objet d'autant de menaces de mort par balles réelles. Il faut donc craindre que l'imparable ne se produise un jour si des dispositions vigoureuses ne sont pas prises pour protéger les journalistes.

V. État de la réparation des violations

Les dossiers judiciaires impliquant les journalistes ne sont pas souvent traités avec la même célérité, mais plutôt dans une logique de « deux poids deux mesures ». Tous les cas d'atteinte à la liberté de la presse notamment les tentatives d'assassinat et de menace de mort ont été l'objet de plaintes déposées par les victimes auprès des tribunaux de grande instance. Ces dossiers judiciaires restent toujours pendants, même les dossiers datant de 2015. La lumière tarde à les illuminer, amenant les organisations professionnelles des médias à tirer la sonnette d'alarme dans une déclaration conjointe publiée dans les journaux début mars 2021. À travers le titre évocateur « Impunité des crimes contre les journalistes au Burkina : Nous avons aussi droit à la justice ! », le Centre national de presse Norbert Zongo (CNP-NZ), l'Association des journalistes du Burkina (AJB), la Société des éditeurs de presse privée (SEP) et le Syndicat autonome des travailleurs de l'information et de la culture (SYNATIC) ont interpellé les officiers de police judiciaires, les procureurs, les juges d'instruction et les juges sur la lenteur que connaissent les dossiers liés aux menaces et agressions des journalistes alors que, dans le même temps, les plaintes contre les journalistes obtiennent un traitement diligent⁶.

Les poursuites judiciaires de journalistes pour diffamation ne trainent généralement pas dans les tiroirs des justiciers surtout quand ils comparaissent eux-mêmes comme victimes. Il est vrai que les menaces de mort sont anonymes et donc plus difficiles à élucider promptement, mais l'absence de jugement en la matière pour dissuader les potentiels auteurs participe à entretenir et même à nourrir le phénomène.

VI. Recommandations

- **Aux parties prenantes gouvernementales**
 - ✓ Mettre en place un système d'assistance judiciaire ou de commission d'office d'avocat au profit du journaliste poursuivi pour des faits de délit de presse ;
 - ✓ Mettre en place un cadre législatif garantissant la protection de l'intégrité physique et morale des journalistes et techniciens des médias aussi bien dans les zones paisibles que dans les zones à fort risque sécuritaire ;

⁶ <https://lefaso.net/spip.php?article103276>

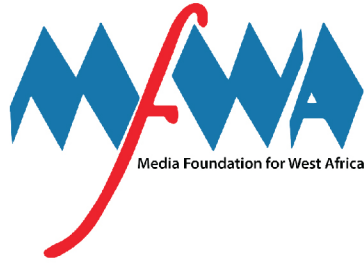
- ✓ Diligenter la relecture des lois jugées liberticides ;
- ✓ Adopter un régime fiscal spécifique pour les entreprises de presse.
- **Aux parties prenantes non gouvernementales**
 - ✓ Créer un réseau des ONG intervenant dans la défense et la promotion de la liberté de la presse pour une synergie d'action en faveur des médias et des organisationnelles professionnelles ;
 - ✓ Doter progressivement les rédactions de matériels de protection tels le badge PRESSE et le gilet pare-balle ;
 - ✓ Renforcer les capacités des journalistes sur le traitement de l'information sécuritaire ainsi que sur le journalisme d'investigation.

Conclusion

La liberté de la presse est fondamentale dans un État de droit. Elle est un indicateur d'une bonne ou mauvaise santé de la démocratie. Si de manière générale, le cadre juridique et le contexte sociopolitique sont favorables à l'exercice de la liberté de la presse au Burkina Faso, de gros défis demeurent tout de même à relever. La sécurité et la précarité des journalistes, le régime fiscal applicable aux entreprises de presse, l'accès à l'information publique et à l'information sécuritaire sont des préoccupations auxquelles l'ensemble des acteurs de l'écosystème médiatique doivent sérieusement se pencher et y apporter des réponses appropriées. Il est important que des textes spécifiques soient adoptés pour sortir les médias et les journalistes de cette situation d'inconfort qui reste une entrave à l'émergence d'une presse libre, pluraliste et indépendante au Burkina. Ça y va de la survie des médias, du journalisme et, donc, de la démocratie !

Références bibliographiques

- Rapport 2016 sur l'état de la liberté de la presse au Burkina Faso, collection CNP-NZ, 2017
 Rapport 2017 sur l'état de la liberté de la presse au Burkina Faso, collection CNP-NZ, 2018
 Rapport 2018 sur l'état de la liberté de la presse au Burkina Faso, collection CNP-NZ, 2019
 Rapport 2019 sur l'état de la liberté de la presse au Burkina Faso, collection CNP-NZ, 2020
 Rapport 2020 sur l'état de la liberté de la presse au Burkina Faso, collection CNP-NZ, 2021
 SANON Victor, *La liberté de la presse dans les nouvelles démocraties d'Afrique de l'Ouest sahélienne : enjeux et limites (Burkina Faso-Mali-Niger)*, Bordeaux III, thèse de sciences de l'information, de la communication et des arts, 2000.
 YAMÉOGO Lassané, « Radiodiffusions et extrémisme violent au Burkina : autopsie d'un journalisme assiégé », in *Rapport 2017 sur l'état de la liberté de la presse*, collection CNP-NZ, 2017
 YAMÉOGO Lassané, *Interactions des médias publics avec les champs politique et socioéconomique : facteurs d'influence, identité et pratiques professionnelles*, Thèse de doctorat en Sciences de l'information et de la communication, Université Libre de Bruxelles, 2016



MEDIA FOUNDATION FOR WEST AFRICA

32 Otele Avenue, East Legon,

Telephone: +233 (0) 302 555 327

Twitter: @TheMFWA

Facebook: Media Foundation for West Africa

info@mfwawest.org

www.mfwawest.org



@themfwa



www.mfwawest.org



themfwa